

## [ L'AIST 83 ]

C'EST...

221  
collaborateurs20  
centres médicaux180 948  
salariés  
suivis8  
secteurs  
géographiques26 657  
entreprises  
adhérentes95 486  
examens  
médicaux[www.aist83.fr](http://www.aist83.fr)[https://twitter.com/aist\\_83](https://twitter.com/aist_83)<https://fr.linkedin.com/company/aist-83>

## [ LES AUTRES VISITES ]

## VISITE DE PRÉ-REPRISE



## QUAND ?

- En cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois
- Pendant l'arrêt de travail



## OBJECTIFS

- Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés
- Eventuellement recommander des aménagements et adaptations de poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles...



## COMMENT ?

Visite de pré-reprise demandée par :

- Le salarié *ou*
- Le médecin traitant (généraliste ou spécialiste) *ou*
- Le médecin conseil de la CPAM

## VISITE DE REPRISE



## QUAND ?

- Après un congé maternité
- Après une absence pour maladie professionnelle
- Après une absence d'au moins 30 jours (accident du travail, maladie)
- Le jour de la reprise effective du travail ou au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise



## OBJECTIFS

Vérifier que le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié.



## COMMENT ?

Elle doit être demandée par l'employeur.

## VISITE A LA DEMANDE



## COMMENT ?

Elle est demandée par :

- Le salarié *ou*
- L'employeur *ou*
- Le médecin du travail

## [ L'AFP ]

JE BÉNÉFICIE D'UNE  
ACTION DE FORMATION ET DE PREVENTION (AFP)

## POUR QUI ?

- Mon contrat est un **CDD saisonnier** et mon poste de travail ne présente **pas de risque particulier**.
- Mon contrat est un **CDD saisonnier inférieur à 45 jours** de travail effectifs et mon poste de travail présente des **risques particuliers**.
- Attention : si mon contrat est un CDD saisonnier d'**au moins 45 jours** de travail effectifs ou plus et mon poste de travail présente des **risques particuliers**, alors je bénéficie d'un **examen médical d'aptitude à l'embauche**.



## PAR QUI ?

- Un médecin du travail
- ou**
- un collaborateur médecin
- ou**
- un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat en Santé Travail (IDEST)
- ou**
- une Assistante Technique en Santé Travail (ATST)



## OBJECTIFS

- Me permettre d'identifier les risques dans mon environnement de travail,
- M'inciter à être acteur de ma santé et ma sécurité au travail,
- M'informer sur le rôle et la mission du Service de Santé au Travail.



## COMMENT ?

Cette session d'information est collective.

Elle est dispensée en petit groupe et peut se dérouler au sein du Service de Santé au Travail ou dans les locaux de l'entreprise.

Elle peut être commune à plusieurs sociétés.

## DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE PRÉSENCE

aist  
la santé au travail



[ SURVEILLANCE INDIVIDUELLE SIMPLE ]

JE BÉNÉFICIE D'UNE VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)



QUAND ?

Dans un délai de 3 mois à compter de la prise de poste



PAR QUI ?

Un professionnel de santé : médecin du travail ou collaborateur médecin ou interne ou infirmier(e) en santé travail



OBJECTIFS

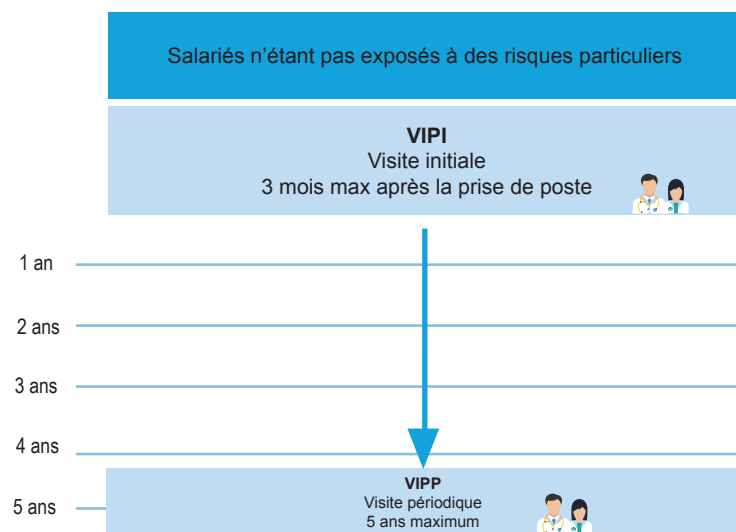
- M'interroger sur mon état de santé;
- M'informer des risques auxquels mon poste peut m'exposer;
- Me sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre;
- M'informer sur les modalités de suivi de mon état de santé par le Service de Santé au Travail.



RENOUVELLEMENT

Le médecin du travail détermine la périodicité qui est tous les 5 ans maximum.

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI



[ SURVEILLANCE INDIVIDUELLE ADAPTÉE ]

JE BÉNÉFICIE D'UNE VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)



JE SUIS

Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante, travailleur handicapé, titulaire d'une pension d'invalidité, travailleur de nuit, âgé de moins de 18 ans, exposé aux agents biologiques (groupe 2) et aux champs électromagnétiques (valeur limite).



QUAND ?

- Avant l'affectation au poste pour : les travailleurs de nuit, exposés aux agents biologiques (groupe 2) et aux champs magnétiques, les jeunes âgés de moins de 18 ans.
- Dans les 3 mois pour les autres catégories.



PAR QUI ?

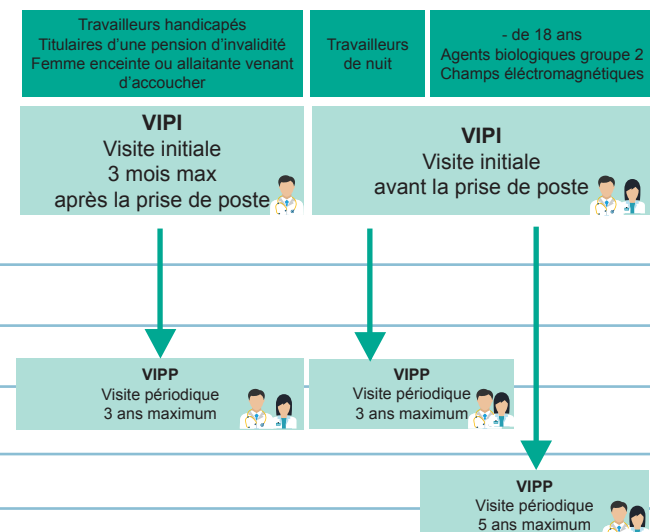
Un professionnel de santé : médecin du travail ou collaborateur médecin ou interne ou infirmier(e) en santé travail



RENOUVELLEMENT

Le médecin du travail détermine la périodicité qui est tous les 5 ans maximum.

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI



[ SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE ]

JE BÉNÉFICIE D'UN EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE (EMA)



QUAND ?

Avant l'affectation au poste.



PAR QUI ?

Le médecin du travail



OBJECTIFS

- S'assurer que je sois médicalement apte au poste;
- Rechercher si je ne suis pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs;
- Me proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes;
- M'informer des risques auxquels mon poste peut m'exposer;

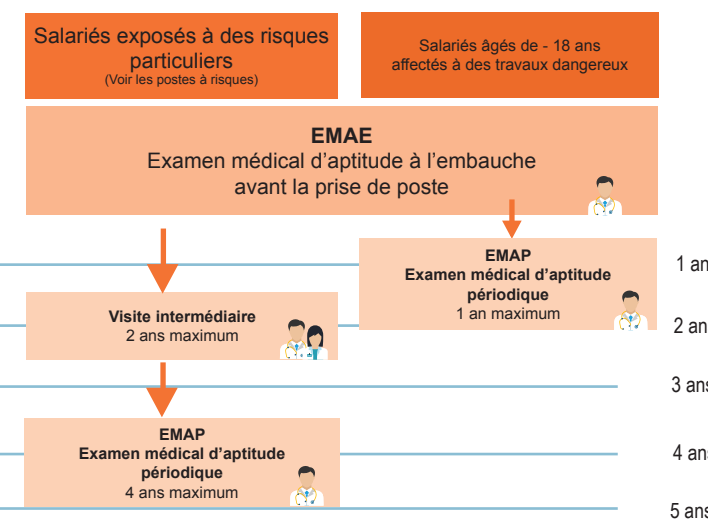


RENOUVELLEMENT

Le médecin du travail détermine la périodicité qui est tous les 4 ans maximum.

Une visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé 2 ans maximum après l'EMA.

DÉLIVRANCE D'UN AVIS D'APTITUDE



[ LES POSTES À RISQUES ]



MON POSTE M'EXPOSE À :

- A l'amiante • au plomb • aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- aux agents biologiques des groupes 3 & 4 • aux rayonnements ionisants • au risque hyperbare • au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



MON POSTE NÉCESSITE UN EXAMEN D'APTITUDE SPÉCIFIQUE :

- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits et susceptibles de dérogation (Art. R4153-40)
- Travaux sous tension (Art. R4544-10)
- Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage : CACES,... (Art. R4323-56)



MON EMPLOYEUR PEUT COMPLÉTER LA LISTE DES POSTES À RISQUES PARTICULIERS :

Après avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise.

Cette liste est ensuite :

- transmise au Service de Santé au Travail
- tenue à disposition de la DIRECCTE et de la CARSAT

[ LES DISPENSES ]

L'organisation d'une nouvelle VIP ou d'un EMA n'est pas nécessaire dès que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique, présentant les mêmes risques d'exposition.
- Le médecin du travail ou le professionnel de santé possède le dernier avis d'aptitude ou la dernière attestation de suivi.
- Aucune mesure ou aucun avis d'inaptitude n'a été établi au cours des :
  - 2 dernières années pour les travailleurs bénéficiant d'un SIR
  - 3 dernières années pour les travailleurs de nuit, handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
  - 5 dernières années pour tous les autres travailleurs.